

# Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

## Secteurs établis

### Orientation

#### Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

#### Secteur 16-04 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- implantation jumelée ou contiguë;
- taux d'implantation au sol moyen.

#### Secteur 16-05 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 16-06 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol moyen.

#### Secteur 04-01 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

#### Secteur 04-02 :

- bâti de trois ou quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

#### Secteur 04-03 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 04-04 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 04-05 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible.

#### Secteur 04-06 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

#### Secteur 04-07 :

- bâti de trois à douze étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol moyen.

#### Secteur 04-08 :

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

#### Secteur 04-09 :

- bâti de quatre à dix étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol moyen.

#### Secteur 04-10 :

- bâti de deux à dix étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

#### Secteur 04-11 :

- bâti de trois à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

#### Secteur 04-12 :

- bâti de trois à seize étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 04-13 :

- bâti de trois à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

#### Secteur 04-14 :

- bâti de six à seize étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 04-15 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 04-16 :

- bâti de deux à dix étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

#### Secteur 04-17 :

- bâti de trois à treize étages hors sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

#### Secteur 04-18 :

- bâti de deux à huit étages hors sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

## Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

### Secteurs à transformer ou à construire

#### Orientation

#### Renouveler le caractère des secteurs

La réglementation de zonage permettra un nouveau type de bâti présentant les caractéristiques suivantes :

#### Secteur 04-T1 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 3,0.

#### Secteur 04-T2 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 3,0.

#### Secteur 04-T3 :

- bâti de deux étages hors-sol ou plus;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 3,5.

#### Secteur 04-T4 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 4,0.

#### Secteur 04-T5 :

- bâti de deux à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 6,0.

#### Secteur 04-T6 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 4,0.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

